

**UIT-R**

Secteur des Radiocommunications de l'UIT

**Recommandation UIT-R M.1637**  
(06/2003)

**Circulation transfrontalière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe**

**Série M**

**Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés**



## Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

## Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

### Séries des Recommandations UIT-R

(Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>)

Séries	Titre
<b>BO</b>	Diffusion par satellite
<b>BR</b>	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
<b>BS</b>	Service de radiodiffusion sonore
<b>BT</b>	Service de radiodiffusion télévisuelle
<b>F</b>	Service fixe
<b>M</b>	<b>Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés</b>
<b>P</b>	Propagation des ondes radioélectriques
<b>RA</b>	Radio astronomie
<b>RS</b>	Systèmes de télédétection
<b>S</b>	Service fixe par satellite
<b>SA</b>	Applications spatiales et météorologie
<b>SF</b>	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
<b>SM</b>	Gestion du spectre
<b>SNG</b>	Reportage d'actualités par satellite
<b>TF</b>	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires
<b>V</b>	Vocabulaire et sujets associés

*Note: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.*

Publication électronique  
Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## RECOMMANDATION UIT-R M.1637\*

**Circulation transfrontalière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe**

(2003)

**Domaine d'application**

La présente Recommandation traite des questions à examiner pour faciliter la circulation à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication à utiliser dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que par radiocommunications pour la protection civile, on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui s'occupent du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et des interventions en cas d'urgence;
- b) que par radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe, on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;
- c) que les opérations de secours ont évolué au fil des ans et qu'elles utilisent des systèmes de radiocommunication qui, en raison de leur efficacité et de leur fiabilité sont devenus essentiels au bon déroulement de ces opérations;
- d) que de nombreuses organisations internationales chargées des secours en cas de catastrophe utilisent les réseaux de télécommunication pour coordonner leurs activités et établir une liaison avec les autorités et les personnes sinistrées lorsqu'ils fournissent des soins d'urgence;
- e) que, pour communiquer pendant les opérations de secours en cas de catastrophe menées à l'échelle mondiale, ceux qui fournissent une aide humanitaire internationale se servent et sont tributaires d'équipements de radiocommunication non spécialisés qui sont couramment utilisés et disponibles, y compris ceux d'installations de radioamateurs et les terminaux mobiles et portables de télécommunication par satellite;
- f) que les besoins opérationnels de communication pour les secours en cas de catastrophe peuvent être différents de ceux des autres utilisateurs de systèmes hertziens;
- g) que l'importation et la circulation d'équipements de radiocommunication est généralement nécessaire lorsque l'infrastructure de télécommunication locale est endommagée, ou surchargée ou qu'il n'y a pas d'infrastructure de ce genre dans la zone sinistrée;

---

\* La Commission d'études 5 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2008, conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

- h) qu'en cas d'urgence ou de catastrophe, la rapidité de l'intervention est cruciale;
- j) que les actions des secouristes dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours est souvent ralentie par un certain nombre de facteurs, parmi lesquels peuvent figurer les mesures prises par certaines administrations qui:
- restreignent ou interdisent l'importation et l'utilisation d'équipements de radiocommunication;
  - appliquent des formalités douanières et d'immigration longues ou onéreuses;
  - ne disposent pas d'un processus approprié d'autorisation d'exploitation d'équipements de radiocommunication ou d'utilisation d'équipements de radiocommunication dans les zones frontalières;
  - exigent l'utilisation de certains types d'équipement de radiocommunication à fréquence fixe difficiles à utiliser du point de vue technique dans des situations qui évoluent,

*notant*

- a) que les autorités nationales et régionales devraient, lorsque cela est possible, et conformément à leur législation nationale, coopérer afin de réduire, et de supprimer les obstacles entravant la circulation transfrontière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe et, en particulier:

- élaborer des accords et des dispositions réglementaires visant à exempter de droits d'importation, d'exportation et de transit les équipements de radiocommunication utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophes,

*reconnaissant*

- a) que, aa Résolution 645 (CMR-2000) invite l'UIT-R à mener des études en vue de l'élaboration d'une Résolution relative à l'établissement des bases techniques et opérationnelles de la circulation transfrontière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

- b) que l'Organisation mondiale des douanes a élaboré deux accords internationaux qui sont applicables aux équipements de radiocommunication destinés à être utilisés pour les opérations de secours en cas de catastrophe, à savoir:

- la *Convention d'Istanbul*, aux termes de laquelle les pays sont tenus de supprimer les droits de douane sur les effets personnels et les équipements professionnels des visiteurs;
- la *Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel*, adoptée à ce jour par une quarantaine de pays, qui exempte de droits de douane les équipements à l'usage professionnel des journalistes, des médecins, des secouristes, des hommes d'affaires, etc.;

- c) que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (UN-OCHA), qui est chargé de coordonner, au niveau international, l'aide humanitaire, les opérations de secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes, convoque le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence (WGET, *working group on emergency telecommunications*), qui est un forum interinstitutions s'occupant d'aide humanitaire;

- d) que le WGET assure le suivi des applications potentielles de la Résolution 645 (CMR-2000) en vue d'examiner des questions réglementaires, concernant en particulier l'utilisation transfrontière des équipements de télécommunication en cas d'extrême urgence;

- e) que la Déclaration d'Istanbul de la CMDT-02 contient un certain nombre de questions à étudier d'urgence, dont les télécommunications d'urgence;

- f) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98), à laquelle ont participé 76 pays et diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe. En 1998, 33 Etats ont signé cette Convention exhaustive qui contient aussi un article sur la suppression des obstacles réglementaires. Trente ratifications ou signatures définitives sont nécessaires d'ici juin 2003 pour que la Convention puisse entrer en vigueur;
- g) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) a réexaminé la Résolution 644 (Rév.CMR-2000):
- en priant instamment les administrations à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace de moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats;
  - en invitant l'UIT-R à continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocommunications liés à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours;
- h) que l'Accord sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a pour objet d'éliminer les droits d'importation sur tous les équipements liés aux technologies de l'information, y compris sur les équipements et les terminaux hertziens;
- j) que les dispositions administratives régissant la circulation des équipements devraient avoir pour objet de simplifier la réglementation en vigueur;
- k) que des mesures entre administrations facilitant l'utilisation transfrontalière des équipements de radiocommunication existent dans certain cas,

*recommande*

- 1** que, lors de l'examen de la circulation d'équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, il soit tenu compte des besoins actuels ainsi que des solutions futures et évoluées;
- 2** que, pour accélérer le processus d'autorisation d'utilisation d'équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, les autorités de régulation sont encouragées à développer et mettre en place, avant une catastrophe éventuelle des plans et des règles visant:
- à faciliter au personnel qui se rend dans une zone sinistrée l'utilisation des équipements de radiocommunication;
  - à faciliter l'utilisation des équipements de radiocommunication par les organismes de secours;
  - à tenir compte des fréquences des équipements de radiocommunication appropriées qu'utiliseront ces organismes;

3 que, pour établir les bases techniques de la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, ces équipements doivent répondre aux spécifications nécessaires afin d'éviter de causer des brouillages préjudiciables dans les pays où ils sont utilisés:

- en se conformant aux Recommandations de l'UIT-R, notamment en ce qui concerne les limites des émissions.
-